

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bayonne, le 10 septembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUE  
ANTENNE DE BAYONNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**SPI AERO**

**MAULEON**

Référence courrier : OC/CD/UT64B/12DP\_1821

Affaire suivie par : M. Olivier CHAMARD  
[olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 59 52 97 20 Fax : 05 59 52 97 26

Référence SIIC : 52.6797

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER**

Par transmission du 24 octobre 2008, M. Le Préfet nous a transmis une demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface déposée par la société SPI AERO.

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente 3 enjeux principaux :

- Le risque incendie (substances combustibles et inflammables au niveau des installations de stockage des produits)
- Le risque explosion (installations de dégraissage à la méthyl cétone)
- Le risque de pollution (eau d'extinction incendie et réseau pluvial au niveau du local de stockage des produits)

**II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**II.1. Le demandeur**

Raison sociale : SPI AERO

Forme juridique : SARL

Siège social : 61, avenue de tréville 64130 MAULEON

Adresse du site objet de la demande : 61, avenue de tréville 64130 MAULEON

Directeur : M. POURRILLOU

Capital : 50 000 euros

Numéro de SIRET : 444 023436 00025

Code APE : 285 A

Depuis 2003 SPI AERO fait partie du groupe LOPHITZ.  
Le chiffre d'affaire 2010 s'élève à 3,65 millions d'euros.

## **II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques**

Le site est implanté dans un secteur dédié aux activités industrielles et artisanales.

## **II.3. Le projet, ses caractéristiques**

### **II.3.1. Nature et contexte du projet**

Le dossier déposé par la société SPI AERO a pour objet la régularisation administrative du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **II.3.2. Classement des installations projetées**

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

N°	Désignation de la rubrique	Situation	Régime
2565.1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium.	Chaînes OAC : 14900 L Chaîne OAS/OAD/OAT : 4940 L Chaîne OAT : 7500 L Nouvelle chaîne OAC : 2500 L Chaîne de mordantage : 4250 L Chaîne de cadmiage : 11880 L Chaîne de TSA : 9000 L  <b>Vol. total (bains actifs) : 47470 L</b>	A
1111.2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 T.	Stockage d'HF (T+, C; R26/27/28, R35) : 4 L Bain n°4 chaîne A (T+) : 840 L Bain mordantage cuve 3 (T+) : 608 L Bains E8 et E11 de la chaîne de cadmiage (T+) : 2*660 L  <b>Quantité totale : 2772 L</b>	A
1131.2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 T mais inférieure à 200 T.	Stockage de produits (T) : 175 L Bains n°99, 104, 109, 110, 113, 117 et 122 de la chaîne B (T) : 10091 L Bain n°11 de la chaîne A : 663 L Bain 1 et 4 du NDT8 : 717 L Bain n° 204 de la nouvelle chaîne C : 700 L Bain D13 de la chaîne de mordantage : 1152 L Bains E13 et E16 cadmiage : 5544 L Bain F Post traitement : 1500 L  <b>Quantité totale : 19,8 T</b>	A
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves étant supérieur à 20 L mais inférieur ou égal à 200 L.	Machine au MEK : V cuve = 50 L Machine fermée au perchloréthylène : 500 L  <b>Volume total : 550 L</b>	DC
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j et inférieure ou égale à 100 kg/j.	Peintures + durcisseurs + diluants : 60 kg/j	DC

1111.1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 T.	Dichromate de K/Na : max 50 kg Acide chromique : max 275 kg Desoxydiser (NDT8) : 10 kg Alodine 1200 : 30 kg  <b>Quantité totale : 365 kg</b>	DC
1131.1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 5 T.	-Oxyde de Cadmium -Bifluorure de Na	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations). La quantité étant inférieure à 20 T.	Quelques produits classés R50 (Acide orthophosphorique : 50 L,...)	NC
1173	Dangereux pour l'environnement -B-toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations). La quantité étant inférieure à 100 T.	Quelques produits classés R51 Mastic Redux<1,9 kg Peintures : 240 L	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente étant inférieure à 10 m3.	MEK : 200 L (coeff 1) diluants : 335 L (coeff 1) Durcisseurs : 250 L (coeff 1) Peintures : 395 L (coeff 1)  Capacité totale équivalente : 1,18 m3	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité étant inférieure à 50 T.	Pour les besoins de l'atelier traitement de surface : acide sulfurique, acide chlorhydrique, acide nitrique...	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité étant inférieure à 100 T.	Pour les besoins de l'atelier traitement de surface.	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grenailage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée étant inférieure à 20 kW.	Machines employant des matières abrasives (sablage) : 10 kW	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Aérothermes pour ateliers + 2 étuves au GN (secteur Peintures)	NC

A : Autorisation

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

### II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'entreprise travaille 5 jours sur 7 du lundi au vendredi, de 6h00 à 21h00, par équipes. En cas de pointe ponctuelle de production, un fonctionnement peut être programmé le samedi matin.

## **II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

### **II.4.1. Paysage et cadre de vie**

#### *II.4.1.1. Impact visuel*

Le site est implanté depuis 2005 dans une zone industrielle et artisanale. La perception des installations n'amène aucune nuisance particulière.

### **II.4.2. Pollution des eaux superficielles**

La consommation est de l'ordre de 1435 m<sup>3</sup> par an.

L'exploitant utilise de l'eau dans son process pour le montage des bains. L'exploitant dispose de charbons actifs, de résines échangeuse d'ions et d'une unité de traitement des effluents chromés qui lui permettent de recycler les eaux de rinçage des chaînes de traitement de surface. Il n'y a donc pas de rejets d'effluents de type industriel sur le site.

Les eaux sanitaires rejoignent la station d'épuration biologique de VIODOS.

Les eaux pluviales sont évacuées au réseau public de collecte avant rejet dans le milieu naturel, à savoir le Saison.

Les eaux d'extinction incendie seront retenues sur le site par obturation du réseau d'eaux pluviales.

### **II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines**

Les chaînes de traitement de surface sont équipées de rétention étanches et de systèmes d'alarme afin d'éviter tout imprégnation dans les sols en cas de fuite.

### **II.4.4. Pollution de l'air**

Les effluents atmosphériques sont constitués des vapeurs émises au niveau des bains de traitement de surface mais également par les composés organiques volatils au niveau de l'activité peintures (locaux de préparation peinture, cabines de peinture, étuves).

Les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004. Les concentrations mesurées au niveau des chaînes de traitement de surface sont également inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Les installations sont régulièrement entretenues. Les cabines de peinture sont toutes équipées de filtres secs. Les chaînes de traitement de surface sont équipées de dévésiculeurs afin d'éviter l'entraînement de micro-gouttelettes.

### **II.4.5. Bruit**

Le site n'est pas à l'origine de nuisances particulières. Les émergences sonores sont respectées dans les zones réglementées.

### **II.4.6. Production de déchets**

La majorité des déchets est générée par les chaînes de traitement de surface et notamment les solutions acides à base de chrome qui représentent 66 t/an. Celles-ci sont stockés dans des cubi-conteneurs dans une zone spécifique sur rétention. Elles sont prises en charge et éliminées par la société ELECTROLYSE (déchromatation).

La société étudie actuellement la mise en place d'un traitement par précipitation, in situ, du bain de colmatage faiblement concentré en chrome. (Le traitement extérieur de ce bain correspond à environ 50 % du tonnage total). Par ailleurs la mise en place d'une machine fermée au perchloréthylène a déjà permis à la société de réduire la production de solvants chlorés usagés. La société a également mis en place un évapoconcentrateur, pour traiter le bain de colmatage et les bains de rinçage faiblement chargés.

#### **II.4.7. Impact sur la santé des populations**

Le risque principal pour la santé est l'exposition prolongée aux composés chromés. L'évaluation de l'exposition à ces substances a été réalisée au niveau de l'habitation la plus proche du site. Les risques calculés sont acceptables pour le risque toxique (Quotient de risque très inférieur à 1) comme pour le risque cancérogène (Excès de risque individuel très inférieur à  $10^{-5}$ ).

On notera que l'exploitant est actuellement engagé dans des démarches de réduction de la dangerosité des produits chimiques (Projet Caraïbe).

L'Agence Régionale de Santé consultée sur le dossier émet dans son courrier du 02 mai 2011 un avis favorable au titre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

#### **II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

L'étude de dangers et l'étude de criticité a révélé que le risque de pollution par les eaux d'extinction incendie nécessitait la mise en place de mesures additionnelles afin de réduire les effets en cas de sinistre. L'exploitant a donc décidé de mettre en place un système obturateur du réseau eaux pluviales.

#### **II.6. Prise en compte des Meilleures Technologies Disponibles (MTD)**

Compte tenu du volume des bains mis en jeu pour le traitement de surface, les installations exploitées par la société SPI AERO sont classées IPPC selon la directive n°2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC). Dans ce cadre l'exploitant a inclus dans son étude d'impact un paragraphe relatif à la mise en place des MTD sur son site. Les quelques exemples suivants illustrent les MTD mises en place par l'exploitant :

- Réutilisation des rinçages morts pour le montage des bains actifs ;
- Fonctionnement selon le principe du « REJET 0 » (il n'y a aucun rejet d'effluent industriel au niveau des installations de traitement de surface) ;
- Utilisation de substances moins dangereuses (bains de décapage sulfochromique remplacés par des bains d'acide sulfurique et nitrique) ;
- Développement de techniques de récupération et de recyclage (distillateur de solvants permettant de réutiliser le diluant de nettoyage des pistolets) ;
- Mise en place d'un procédé de traitement des effluents chromés

Enfin nous rappelons que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées qui sont IPPC compatibles s'appliquent aux installations exploitées par la société SPI AERO.

### **III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Les principaux textes applicables à cette installation sont :

- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

## **IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **IV.1. Les avis des services**

<b>Service</b>	<b>Remarques formulées</b>	<b>Éléments de réponse</b>
DRAC-Service territorial de l'architecture et du patrimoine	Avis favorable	
DRAC-Service régional de l'archéologie	Précise que le projet n'appelle pas la mise en oeuvre de mesures archéologiques préventives	
SIDPC	Avis favorable	
DDTM	Avis favorable en conseillant de mettre en place un dispositif permettant de récupérer les fuites accidentelles vers le réseau eaux pluviales, afin d'éviter tout risque de pollution du cours d'eau « Le Saison ».	
SDIS 64	Avis favorable, sous réserve du respect de certaines prescriptions (implantation d'une alarme sonore d'évacuation, rendre le dispositif de désenfumage opérationnel, mise en place d'une DECI de 240 m3/h, mise en place d'un plan à destination des pompiers avec les principaux risques et coupures, repositionnement de la coupure générale électrique, réalisation d'un exercice avec le concours du centre de secours de Mauléon, transmission du projet de rétention des eaux d'extinction pour validation par le SDIS)	Ces préconisations sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.
ARS	Avis favorable	

### **IV.2. Les avis des conseils municipaux**

Par arrêté du 27 septembre 2011, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a avisé les communes de **Mauléon-Licharre, Gotein-Libarrenx et Garindein**, du projet d'extension de la société SPI AERO.

<b>Commune</b>	<b>Remarques formulées</b>
<b>Mauléon-Licharre</b>	pas d'avis transmis
<b>Gotein-Libarrenx</b>	pas d'avis transmis
<b>Garindein</b>	pas d'avis transmis

### **IV.3. L'enquête publique**

L'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation, s'est déroulée du 24 octobre 2011 au 26 novembre 2011.

Deux dépositions sur le registre ont été réalisées et deux courriers ont été reçus. Les deux courriers sont sans objet avec l'objet de l'enquête. Les dépositions concernaient une distorsion entre les chiffres concernant les effectifs du personnel et le manque d'un plan d'évacuation ou d'intervention pompiers. Dans ces commentaires le commissaire enquêteur précise qu'il y a des personnes qui sont à cheval sur 2 postes d'où l'écart constaté. A la demande des pompiers l'exploitant doit réaliser un plan avec l'emplacement des principaux risques, des commandes d'ouverture manuelle de désenfumage, de la vanne d'arrêt gaz ainsi que de la coupure général électrique.

#### **IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur**

Les observations réunies lors de l'enquête publique ont été remises en main propre à Monsieur Pourillou le 02 décembre 2011.

Dans son mémoire en réponse daté du 05 décembre 2011, le pétitionnaire rapporte :

- qu'une visite du site a été organisée pour les riverains le 24 novembre 2011 ;
- que le SDIS a effectué une visite et émis un avis favorable avec recommandations sur le dossier.

L'exploitant s'engage à respecter les recommandations du SDIS.

#### **IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Aux vus des différents éléments du dossier le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société SPI AERO en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter l'activité de traitement dans l'établissement de pièces aéronautiques sur le territoire de la commune de Mauléon.

### **V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **V.1. Risque incendie**

L'alerte est réalisée par téléphone urbain et des plans et consignes de sécurité sont affichés à l'entrée. L'établissement ne dispose pas d'alarme actuellement. Toutefois l'exploitant a indiqué au SDIS qu'il allait en installer une afin de garantir une évacuation rapide de ses salariés.

Le site est accessible par la route départementale n°918 qui en longe la façade Nord-Ouest.

Suite à l'analyse des risques , seule la modélisation de flux thermiques suivante a été réalisée :

Scénario	SELS (8kW/m2)	SEL (5kW/m2)	SEI (3kW/m2)
Incendie du local de stockage des produits	5 m par rapport à la façade nord	8 m par rapport à la façade nord	12 m par rapport à la façade nord

Lorsque l'on regarde l'accidentologie de la base ARIA du BARPI, on s'aperçoit que de nombreux incendies ont notamment pour cause initiale une surchauffe électrique dans les cuves de traitement de surface. L'exploitant indique la probabilité d'occurrence du phénomène est très faible dans la mesure où il n'y a pas de chauffage des cuves en dehors d'une présence humaine constante.

Le site présente des dispositifs de désenfumage.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie privatif, un second poteau sur le site voisin dont les caractéristiques ne sont pas données et un poteau sur la voie publique dont le débit semble insuffisant. Le calcul du dimensionnement des besoins en eau a été réalisé à l'aide du document technique D9 « Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ». Ce calcul a été réalisé en considérant une catégorie de risque faible compte-tenu de l'activité. Il en résulte un besoin en eau de 240 m3/h.

#### **V.2. Risque de pollution accidentelle**

Le risque de pollution du milieu naturel est confirmé par l'analyse de l'accidentologie. En effet pour de nombreux accidents il a été constaté un manquement dans la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie.

Tous les produits en stock sont sur rétention (50 % de la quantité maximale en stock), dans un local dédié ventilé.

Les cuves de traitement de surfaces et les stockages d'eau en cours de traitement sont également sur rétention.

Il est précisé qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront stockées dans le réseau d'eaux pluviales du site avant élimination par filière spécialisée. Ce réseau sera équipé d'un système d'obturation afin d'éviter tout rejet au milieu naturel.

Le volume de rétention nécessaire est déterminé par le document technique D9A « Guide technique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Ce document précise en outre que l'on doit prendre pour référence le volume d'eau nécessaire à éteindre la plus grande surface non recoupée du site pendant un minimum de 2 heures (durée moyenne d'intervention, qui est confirmée dans l'analyse de l'accidentologie de l'étude de dangers). Aussi, le volume minimum de rétention des eaux d'extinction est non pas de 9 m<sup>3</sup> mais de 480 m<sup>3</sup>. En effet, pour déterminer le volume total de rétention selon les préconisations du guide D9A, on doit ajouter ce volume 20% des liquides stockés dans le bâtiment et, pour les intempéries, une valeur forfaitaire de 10 l/m<sup>2</sup> de surface horizontale drainée vers la même rétention.

### **V.3.Risque d'explosion**

Le risque d'explosion est principalement localisé au niveau des atmosphères explosives qui pourraient se former au niveau des installations de dégraissage, de traitement de surface et d'application de peintures nécessitant l'emploi de produits solvantés. L'installation de dégraissage au perchloréthylène est une machine fermée. Des dispositifs d'aspiration et de ventilation des locaux équipent les installations de traitement de surface

## **VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Le dossier de régularisation déposé par la société **SPI AERO** fait apparaître essentiellement les enjeux suivants :

### Risque incendie

L'ensemble des besoins en eau doit être disposé à moins de 200 m de rayons du site par les voies praticables. L'exploitant devra s'assurer de la mise en place de moyens d'extinctions nécessaires afin de parvenir à un débit de 240 m<sup>3</sup>/h, il nous fournira à cette fin les relevés de débit et pression des poteaux installés à moins de 200 m seuls et en simultanément.

L'exploitant réalisera un plan à destination des sapeurs-pompiers avec l'emplacement des principaux risques, des commandes d'ouverture manuelle de désenfumage, de la vanne d'arrêt gaz ainsi que de la coupure général électrique qui doit être repositionnée afin de garantir un accès rapide comme le demande les sapeurs-pompiers. A l'issue il conviendra d'en vérifier le caractère opérationnel par un exercice avec les sapeurs-pompiers locaux.

### Risque de pollution accidentelle

L'exploitant devra nous remettre sous un délai d'un mois un échéancier de travaux pour la réalisation d'un volume de rétention de 480 m<sup>3</sup>. La solution technique permettant d'y arriver sera validée par le SDIS. La mise en place de cette rétention ne devra en aucun cas dépasser le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### Risque explosion

L'exploitant doit réaliser un zonage ATEX. Le local produit chimique est équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse, la lumière et le chauffage sont anti déflagrants. L'exploitant veillera à respecter les limites inférieures d'explosivité là où des atmosphères explosives peuvent se former. Les bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur des bâtiments.

## **VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 18 juillet 2012.

Dans sa réponse en date du 28 août 2012, celui-ci nous informe de la mise en place d'une nouvelle ligne de traitement dans le but de développer des procédés de substitution sans chromate.

Dans un dossier reçu le 07 septembre 2012, l'exploitant décrit cette chaîne en expliquant ses impacts. Après étude de celui-ci, la chaîne ne présente pas de dangers ou inconvénients supplémentaires. Cette chaîne d'anodisation (TSA) d'une capacité de 9 m3 ne modifie pas le classement des installations, les substances chimiques présentes dans les bains sont déjà utilisées sur les autres chaînes. Dans ce cas nous pouvons inclure cette chaîne aux installations qui vont être réglementées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

## **VIII. CONCLUSION**

L'examen du dossier de demande montre, de manière justifiée, une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

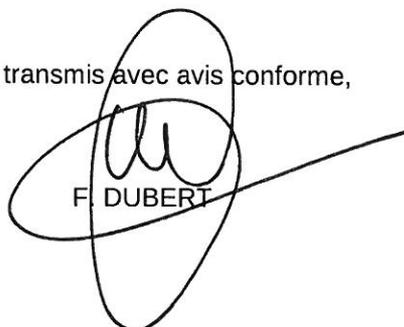
En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Olivier CHAMARD

Vu et transmis avec avis conforme,



F. DUBERT

